

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX ALPILLES

SEANCE DU 15 DECEMBRE 2022

DELIBERATION N°212/2022

NOMBRE DE MEMBRES			DATE DE LA CONVOCATION	DATE D’AFFICHAGE
EN EXERCICE : 40	PRESENTS : 27	VOTANTS : 34	09 DECEMBRE 2022	09 DECEMBRE 2022
OBJET : Contrat d’assurance des risques statutaires				
RESUME : Les collectivités ont des obligations à l’égard de leur personnel et assument la charge financière de la protection sociale des agents, (notamment en cas d’accident du travail, de maladie ou encore de congé maternité) en continuant de verser les salaires des agents en incapacité physique. Elles peuvent à ce titre souscrire une assurance ou décider de s’auto assurer.				
Par délibération n°35/2022 du 9 mars dernier, la Communauté de communes a mandaté le CDG 13 pour lancer un marché groupé d’assurance risques statutaires. Les offres étant à présent connues, il appartient à l’assemblée de confirmer son adhésion au contrat et de déterminer les risques à couvrir pour les années 2023 à 2026.				
Après analyse des risques, il est proposé à l’assemblée de :				
<ul style="list-style-type: none"> - Souscrire au pack proposé pour les agents contractuels (affiliés à l’IRCANTEC) au taux de 1.10% - Adhérer au contrat pour les risques suivants pour les agents fonctionnaires (affiliés à la CNRACL), soit un taux de 3.75% <ul style="list-style-type: none"> • Accident du travail et maladie professionnelle (taux 2.13%) • Congés longue maladie et longue durée (taux 1.38%) • Décès (taux 0.24%) - Passer en auto assurance sur les risques maternité/paternité/adoption et la maladie ordinaire avec provisions budgétaires annuelles. 				

L’an deux mille vingt-deux,
le quinze décembre,

à dix-huit heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle polyvalente de la commune de Mas-Blanc-des-Alpilles, sous la présidence de M. Hervé CHERUBINI.

PRESENTS : MMES ET MM. ALI OGLOU Grégory ; ARNOUX Jacques ; CALLET Marie-Pierre ; CARRE Jean-Christophe ; CHERUBINI Hervé ; CHRETIEN Muriel ; COLOMBET Gabriel ; ESCOFFIER Lionel ; FAVERJON Yves ; GALLE Michel ; GARCIN-GOURILLON Christine ; GARNIER Gérard ; GESLIN Laurent ; MANGION Jean ; MARECHAL Edgard ; MARIN Bernard ; MISTRAL Magali ; OULET Vincent ; PELISSIER Aline ; PLAUD Isabelle ; PONIATOWSKI Anne ; ROGGIERO Alice ; SALVATORI Céline ; SANTIN Jean-Denis ; SCIFO-ANTON Sylvette ; UFFREN Marie-Christine ; WIBAUX Bernard

ABSENTS : MMES ET MM. BISCIONE Marion ; BLANCARD Béatrice ; CASTELLS Céline ; JODAR Françoise ; MAURON Jean-Jacques ; MILAN Henri.

PROCURATIONS :

- De M. BLANC Patrice à MME. ROGGIERO Alice ;
- De MME. BODY-BOUQUET Florine à M. COLOMBET Gabriel ;
- De MME. DORISE Juliette à M. CHERUBINI Hervé ;
- De M. FRICKER Jean-Pierre à MME. CHRETIEN Muriel ;
- De MME. LICARI Pascale à M. SANTIN Jean-Denis ;
- De MME. MOUCADEL Stéphanie à M. ESCOFFIER Lionel ;
- De M. THOMAS Romain à MME. CALLET Marie-Pierre.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. GESLIN Laurent

Le conseil communautaire,

Rapporteure : Alice ROGGIERO

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code des assurances ;

Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles R. 2113-4 et 2161-12 et suivants relatifs aux marchés négociés ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 5^e alinéa de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu la délibération n° 58-21 du Conseil d'Administration du CDG 13 en date du 6 décembre 2021 approuvant le renouvellement du contrat groupe d'assurance des risques statutaires ;

Vu la délibération n° 55-22 du Conseil d'Administration du CDG 13 en date du 5 octobre 2022 autorisant le Président du CDG 13 à signer le marché avec le groupement composé de SOFAXIS (courtier gestionnaire) et CNP Assurance (porteur de risques) ;

Vu la délibération n° 35/2022 du 9 mars 2022 du Conseil communautaire décidant de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance engagé par le CDG 13.

Madame la vice-Présidente rappelle que, par délibération n°35/2022 du 9 mars dernier, la Communauté de communes a mandaté le CDG 13 pour lancer un marché groupé d'assurance risques statutaires.

Par courrier du 17 octobre dernier, le CDG nous a communiqué le détail des offres. Une délibération doit être prise afin de confirmer l'adhésion au contrat et déterminer les risques à couvrir pour les années 2023 à 2026.

Madame la Vice-présidente précise que les collectivités ont des obligations à l'égard de leur personnel et assument la charge financière de la protection sociale des agents, (notamment en cas d'accident du travail, de maladie ou encore de congé maternité) en continuant de verser les salaires des agents en incapacité physique. Elles peuvent à ce titre souscrire une assurance ou décider de s'auto assurer.

Madame la Vice-présidente indique, que devant l'augmentation des taux d'assurance, les services ont procédé à une analyse ligne par ligne des couts du contrat afin de déterminer l'intérêt de souscrire une assurance ou au contraire de passer en auto assurance pour certains risques. Sur cette base, le bureau communautaire propose de :

- Souscrire au pack proposé pour les agents contractuels (affiliés à l'IRCANTEC) au taux de 1.10%
- Adhérer au contrat pour les risques suivants pour les agents fonctionnaires (affiliés à la CNRACL), soit un taux de 3.75%
 - Accident du travail et maladie professionnelle (taux 2.13%)
 - Congés longue maladie et longue durée (taux 1.38%)
 - Décès (taux 0.24%)
- Passer en auto assurance sur les risques maternité/paternité/adoption et la maladie ordinaire avec provisions budgétaires annuelles.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Président :

Délibère :

Article 1 : Approuve les taux et prestations négociés par le CDG 13 dans le cadre du contrat de groupe d'assurance statuaire et le choix de l'offre présentée par la compagnie d'assurance CNP et le gestionnaire du contrat SOFAXIS.

Article 2 : Décide d'adhérer, du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2026, au contrat de groupe en optant pour les garanties suivantes :

	Garantie	Franchise	Taux	Régime
Agents CNRACL	Décès	Néant	0.24%	Capitalisation
	Accidents du travail/ maladies professionnelles	Néant	2.13%	
	Congés longue durée / Congés longue maladie	Néant	1.38%	
	Total		3.75%	
Agents IRCANTEC	Accidents du travail	Néant	1.10%	Capitalisation
	Maladies graves	Néant		
	Maladie ordinaire	15 jours fermes/ arrêt		
	Maternité/Paternité/Adoption	Néant		

Article 3 : Prend acte que la contribution financière due par la collectivité au titre de la gestion du contrat de groupe a été fixée par le conseil d'administration du CDG 13, le 20 décembre 2017, à 0.10% de la masse salariale assurée et sera versée en supplément des couts d'assurance.

Article 4 : Prend acte que la Communauté de communes pourra quitter le contrat de groupe chaque année sous réserve d'un préavis de quatre mois.

Article 5 : Précise que les sommes, tant au niveau du cout d'assurance que les provisions d'auto-assurance, seront inscrites au budget sur la durée du contrat.

Article 6 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

Par : **POUR : 34 VOIX** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Président,
Hervé CHERUBINI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.